

ARRÊTÉ N° 242/2025

INTERDISANT LA CIRCULATION EN FORÊT COMMUNALE

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R.411-5, R. 411-8 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le risque de vents violents,

Vu les risques de chute d'arbres,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1. Toute circulation est interdite en forêt Communale y compris sur les routes d'accès. Cette interdiction s'applique tant aux véhicules à moteur qu'aux cyclistes et piétons.

Du Jeudi 23 Octobre 2025 09h00 jusqu'au Vendredi 24 Octobre 2025 15h00

Article 2. Le service technique communal est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation : Office National des Forêt

Fait à RICHEMONT, le 23 Octobre 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Philippe MATHIS



Publié sur le site
de la commune
le 23/10/25